

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 juin 2025



Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 32

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAoui, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Pascal CAVITTE par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 18h30, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL jusqu'à 18h30

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Madame Anne BOUYER à partir de 21h15, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Cité de l'Accordéon et des Patrimoines - Approbation d'une convention de mécénat liant la Fondation Crédit Agricole Centre France, la Fondation Crédit Agricole Pays de France et la Ville de Tulle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la Fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions Françaises,
- Considérant que la Fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires et intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire,
- Considérant que la Fondation Crédit Agricole Centre France, souhaitant également matérialiser son engagement envers son territoire, dans un but non lucratif, a décidé de s'associer à la Fondation Crédit Agricole Pays de France pour soutenir le patrimoine local à travers une politique de mécénat,

- Considérant que ces deux entités ont décidé d'apporter leur soutien, d'un montant total de 75 000 €, à la Ville de Tulle dans le cadre de son projet muséal « la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines »,
- Considérant qu'une convention de mécénat ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la Ville de Tulle a été conclue,
- Vu la convention de mécénat afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Approuve la convention de mécénat liant la Fondation Crédit Agricole Centre France, la Fondation Crédit Agricole Pays de France et la Ville de Tulle ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien de ces mécènes à hauteur de 75 000 € dans le cadre de l'aménagement de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

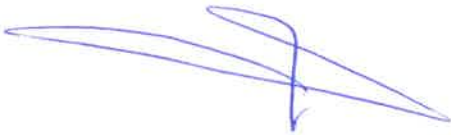
3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

032 - 24062025

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La Fondation Crédit Agricole Centre France, Fondation d'entreprise sous le régime des lois du 23 juillet 1987, du 4 juillet 1990 et du décret du 30 septembre 1991, déclarée à la Préfecture de Clermont Ferrand le 8 février 2028, dont le siège social est situé 1 avenue de la Libération 63000 Clermont Ferrand, dont le numéro SIREN est 445 200 488, représentée par Chantal Debost, Présidente

Ci-après dénommé « La Fondation Crédit Agricole Pays de France »

La Fondation Crédit Agricole Pays de France, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dont le numéro SIREN est 439 062 258, représentée par François Thibault, Président,

Ci-après dénommée « la Fondation Crédit Agricole Pays de France »,

Ci-après dénommés ensemble « les mécènes ».

Et

La Ville de Tulle, dont le siège social est Mairie 10 rue Félix Vidalin 19000 Tulle dont le numéro SIREN est 211 927 2027 représenté(e) par Bernard Combes, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé Ville de Tulle ou « le bénéficiaire ».

Ensemble dénommé(e)s « les Parties » et séparément « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de chacune des structures

La Fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions françaises. Dès son origine, la Fondation voit dans le patrimoine un incroyable vecteur de développement socio-économique des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

La Fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires. Elle intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire.

La Fondation Crédit Agricole Centre France souhaite également matérialiser son engagement envers son territoire, dans un but non lucratif et a décidé de s'associer à la Fondation Crédit Agricole Pays de France pour soutenir le patrimoine local à travers une politique de mécénat.

Transmis au contrôle de Légalité le : 30 JUIN 2025

1 Date et Réf. de l'accusé de réception : 30 JUIN 2025

D32 - 21062025

La Ville de Tulle est une collectivité territoriale située dans la préfecture de la Corrèze, région Nouvelle Aquitaine.

2. La Ville de Tulle le projet dénommé Cité de l'accordéon et des patrimoines (ci-après « le projet »), précisé en annexe 1.
3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Cela étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de La Ville de Tulle pour la réalisation de Cité de l'accordéon et des patrimoines.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES

2.1. Don en numéraire

2.1.1. Montant total du don.

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à La Ville de Tulle un don en numéraire d'un montant total de soixante-quinze mille euros (75 000 euros) (ci-après « le don total »).

Chaque mécène verse sa contribution au don total comme suit :

- La Fondation Crédit Agricole Centre France versera au bénéficiaire le montant en numéraire de cinquante mille euros (50 000 euros).
- La Fondation Crédit Agricole Pays de France versera au bénéficiaire le montant en numéraire de vingt-cinq mille euros (25 000 euros).

Le don de chaque mécène sera versé dans ce cadre en une seule fois dans un délai de deux mois à partir de la signature de ladite convention.

Il n'existe aucune solidarité de paiement entre les mécènes.

2.1.2. Affectation du don en numéraire

Conformément aux décisions de leurs instances de gouvernance, les mécènes posent comme condition déterminante du don qu'il soit exclusivement utilisé pour le projet, tel que présenté aux mécènes, et pour couvrir les charges spécifiées dans la présentation du projet qui est joint en annexe 1.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée à la Fondation, le porteur de projet (bénéficiaire) atteste de son éligibilité aux incitations fiscales des articles 200 et 238 bis du CGI et s'engage vis-à-vis des mécènes à utiliser les sommes conformément à ces articles, et notamment uniquement pour des activités non lucratives au sens de la réglementation. Il s'agit d'une condition *sine qua non* du don en numéraire consenti par les mécènes.

2.1.3. Domiciliation des versements du don

Les montants dus seront versés par virement sur le compte qui sera communiqué par le bénéficiaire dont il atteste être titulaire.

2.2. Autres modalités du soutien des mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet Cité de l'accordéon et des patrimoines par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit :

- Diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranets, magazines, newsletters),
- Insertion, depuis le site web des mécènes, d'un lien hypertexte vers le site internet du bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Émission de reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à chaque mécène dans le mois suivant les versements individuels susvisés (montants visés supra 2.1.1.) un reçu fiscal conforme à la réglementation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation fiscale, sur demande expresse d'un mécène, réalisée sur la base du modèle figurant en Annexe 2 des présentes en indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et l'affectation des sommes reçues.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer chaque mécène dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes.
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du Budget en application de l'article 1378 octies-I du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension ; et
- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts ; et
- De toute amende fiscale pour délivrance de reçus fiscaux irréguliers, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal visée à l'article L 14 A du Livre des Procédures Fiscales.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.2. Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini à l'article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par le bénéficiaire seront remboursées à chacun des mécènes.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le ou les mécènes.

Si l'affectation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure, ...) celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au(x) mécène(s) les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir à la première demande de toute information et/ou tout document en lien avec les actions qu'il aura engagées dans le cadre du projet et permettant à chaque mécène d'apprécier le bon déroulement du projet.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à chaque mécène un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise chaque mécène, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé, notamment par la production de ses documents comptables. En matière de suivi, la Fondation Crédit Agricole Centre France, demeure l'interlocuteur privilégié dans la relation avec le bénéficiaire.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.3. Programme de reconnaissance

La Ville de Tulle souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir leurs produits et services.

3.3.1. Détail pratique du programme de reconnaissance

Le bénéficiaire souscrit les engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

A. Visibilité des mécènes

a) Visibilité des mécènes sur les supports de communication du bénéficiaire

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- Plaque sur un espace visible du public.
- Supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...
- Site internet du bénéficiaire.

Et d'une manière générale sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

b) Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

c) Autres remerciements accordés aux mécènes

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication commerciale.

3.3.2. Valorisation du programme reconnaissance

En conformité avec la réglementation fiscale sur le mécénat, codifiée au 6 de l'article 238 bis du CGI, et des précisions apportées par la doctrine administrative¹, au-delà des montant et date du don, l'identité du bénéficiaire final du don d'une entreprise doit être déclarée ainsi que l'évaluation des biens et services reçus, directement ou indirectement, par le mécène en contrepartie du don.

Valorisation des « contreparties » :

A- Contrepartie immatérielle² de visibilité de chaque mécène

Évaluée à 0.5 % du don accordé par chaque mécène, soit 45 000 euros.

B- Contreparties matérielles

Évaluée à 0.28 % du don accordé par chaque mécène, soit 30 000 euros.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des contreparties reçues présente une disproportion marquée avec le montant du don de chaque mécène.

Les contreparties fournies par la Ville de Tulle à chacun des mécènes dans le cadre de la présente convention sont détaillées ci-dessus. La valorisation desdites contreparties est nécessairement inférieure ou égale à 25 % du don en numéraire accordé conformément aux règles relatives au régime fiscal du mécénat d'entreprise. Elle est détaillée en annexe 3.

La Ville de Tulle donne son accord pour que les mécènes puissent convenir de se céder entre eux des contreparties ou de les cumuler conjointement.

Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-40- en date du 08/06/2022

² Selon l'administration fiscale, le mode de valorisation est fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : zéro si rayonnement local, 5% si rayonnement régional, 10% si rayonnement au-delà du niveau régional.

Aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

4.1. Noms et logos

Afin de faire connaître la générosité des mécènes et d'inciter d'autres donateurs ou donateurs potentiels à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'opération de mécénat sous réserve du respect des conditions suivantes.

1. Chaque mécène autorise le bénéficiaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique qu'il lui aura communiquée, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication visés à l'article 3.3.
2. Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes, ensemble ou séparément, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique qu'il leur aura communiquée pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur leurs supports de leur communication institutionnelle ou relative à leurs actions de mécénat ou tout support visant à la promotion du projet.

À tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit à l'expiration de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

4.2. Utilisation des visuels

Le bénéficiaire autorise expressément les mécènes à exploiter dans le cadre de leur communication une sélection de photographies appartenant au bénéficiaire (propriété matérielle et intellectuelle) en relation avec le projet ainsi que l'affiche du projet (ci-après les « visuels »).

L'autorisation d'exploiter les visuels est consentie par le bénéficiaire aux mécènes à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Chaque mécène pourra exploiter et reproduire ces visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir leur activité de mécénat et à réaliser les actions visées supra 2.2.

- Sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limites quant au nombre de reproductions ou de représentations.

Les mécènes pourront adapter, modifier et faire évoluer les visuels, sous réserve d'obtenir l'accord du bénéficiaire si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Les mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande d'un mécène, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le bénéficiaire au mécène, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Le bénéficiaire garantit chaque mécène contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces visuels.

À ce titre, le bénéficiaire garantit aux mécènes qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

Article 5 : BONNE FOI – FORCE MAJEURE

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

Article 7 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les Parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Cet article s'applique sans limitation de durée.

Article 8 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance. Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II. En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

Article 9 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin un (1) an après la date de réception du bilan final.

Les clauses ou articles prévoyant une durée expressément plus longue survivront si besoin à l'expiration de la Convention et continueront de produire leurs effets pour leur durée propre.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

9.2 Résiliation

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de condamnation de la Ville de Tulle ou de son bénéficiaire effectif à une sanction pénale, administrative, disciplinaire ou fiscale, la convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par un mecène.

Article 10 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;
- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

Article 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à Clermont Ferrand en trois exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, le 5 mars 2025

Pour La Mairie de Tulle



M. le Maire Bernard Combes

Pour la Fondation Crédit
Agriculture Centre France



Mme la Présidente
Chantal Debost

Pour la Fondation Crédit
Agriculture Pays de France

M. le Président François
Thibault

Annexe 1

Présentation du projet

Nom du projet : la Cité de l'accordéon et des patrimoines

Description du projet : la Ville de Tulle a aménagé l'ancien bâtiment de la Banque de France en un nouveau musée, intitulé Cité de l'accordéon et des patrimoines avec trois parcours pour mettre en lumière l'histoire de la ville et de ses savoir-faire identitaires que sont l'accordéon, la dentelle en point de Tulle et la manufacture d'armes.

Territoire du projet : la Ville de Tulle 08/en Corrèze

Durée du projet : inauguration le 6 avril 2024

Budget du projet (par type de dépenses et investissements -en euros et par année) : 7 442 872 euros HT

Ressources du projet (par nature et financeur- en euros et par année) :

- Engagements fermes : 5 082 418.03 €
 - o Europe – FEDER : 2 255 693.03 €
 - o Etat – DETR : 105 000 .00 €
 - o DRAC Nouvelle Aquitaine : 1 221 725.00 €
 - o Région Nouvelle Aquitaine : 1 000 000 €
 - o Département de la Corrèze : 500 000 €
- Engagements en cours : 199 607.05 €
 - o Région Nouvelle Aquitaine : 199 607.05 €
- Autofinancement : 2 160 847.40 €

Fléchage : rdv Mairie de Tulle avec Olivier Larue vice-président CACF

Annexe 2

Modèle d'attestation fiscale

Mairie de Tulle,

dont le siège est situé est Mairie 10 rue Félix Vidalin 19000 Tulle

Représentée par M. Bernard Combes, agissant en qualité de Président(e),

Atteste :

1/ avoir reçu de la Fondation Crédit Agricole Centre France dont le siège social est situé au 1 avenue de la libération 63000 Clermont Ferrand la somme de 50 000 euros, versée le 08/08/2021 par virement.

2/ affecter la somme reçue à titre de don au financement des projets ou actions suivantes entrant dans le cadre de notre objet d'intérêt général :

La cité de l'accordéon

Fait à Clermont Ferrand le 5 mars 2025

Pour la Fondation Crédit Agricole Centre France



Annexe 3

Valorisation des contreparties accordées par la convention de mécénat La Mairie de Tulle et les Mécènes.

Montant total du don : 75 000 euros (soixante-quinze mille euros)

Date de signature de la convention : 5 mars 2025

Valorisation des contreparties

A- Contrepartie immatérielle de visibilité de chaque mécène

B- Évaluée à 0.5 % du don accordé par chaque mécène, soit 45 000 euros.

C- Contreparties matérielles (biens et services)

Évaluée à 0.28% du don accordé par chaque mécène, soit 30 000 euros.

Détail de biens et services reçus en contrepartie	Valorisation
Affichage à l'entrée du musée	30 000
TOTAL	30 000

Le don est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part des Mécènes au profit de la personne qui l'effectue. Il est néanmoins admis que le mécène bénéficie de contreparties s'il existe une disproportion marquée et manifeste entre le don et la valorisation de la contrepartie.

Ainsi, la valeur des contreparties accordées ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.

Soit ici, 0.78% du montant total du don soit 75 000 euros.

Fait à Clermont Ferrand le 5 mars 2025

Pour La Mairie de Tulle

M. le Maire Bernard
Combes

Pour la Fondation Crédit
Agriculture Centre France



Pour la Fondation Crédit
Agriculture Pays de France

M. le Président François
Thibault